



DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CANDIDAT

Élection municipale 2017

Août 2017

DÉROULEMENT DU VOTE

La présence du candidat à un lieu de vote ou de dépouillement du vote

Le candidat peut se présenter à un lieu de vote ou de dépouillement du vote pour y exercer ses droits. Notez cependant qu'aucun candidat ou représentant de candidat n'est admis lors du vote itinérant.

À l'intérieur du lieu de vote, les droits du candidat sont les suivants :

- Le candidat peut se présenter au bureau de vote, le temps nécessaire pour y exercer son droit de vote.
- Au bureau de vote, le candidat a le droit d'assister au déroulement du vote et de s'asseoir à chaque bureau de vote (à la table) où peut être donné un vote en sa faveur. Les droits du candidat sont alors les mêmes que ceux d'un représentant, tels qu'ils sont indiqués ci-bas.
- Au bureau de vote, le candidat peut assister un représentant dans l'exercice de ses fonctions, qu'il aura désigné pour le représenter à un bureau de vote (à la table) et même le remplacer au besoin, et ce, de façon à ne pas nuire au déroulement du vote.
- Si le candidat n'est pas assis à un bureau de vote (à la table) ou s'il n'assiste pas son représentant, il n'est pas admis à l'intérieur de l'immeuble où se retrouve le lieu de vote. Il ne peut donc pas demeurer dans l'entrée intérieure de l'immeuble ni circuler d'un bureau de vote à l'autre pour saluer les personnes présentes.

À l'extérieur du lieu de vote, la présence du candidat n'est pas permise dans le *Périmètre d'interdiction d'affichage et de publicité partisane* établi pour chaque lieu de vote par la Présidente d'élection. Un document illustrant les périmètres d'interdiction d'affichage et de publicité partisane est disponible à la page *Candidats* du site ville.levis.qc.ca/election

BULLETINS DE VOTE

Sur les bulletins de vote, les candidats y sont mentionnés par ordre alphabétique des noms de famille avec, le cas échéant, sous leur nom, le nom du parti politique auquel ils appartiennent, tels qu'indiqués sur la *Déclaration de candidature*, et ce, conformément à la loi.

Lors du vote, le scrutateur du bureau de vote remet à l'électeur un bulletin de vote pour le poste de maire et un second bulletin de vote pour le poste de conseiller de son district. Si le poste de maire ou de conseiller n'est pas en élection, l'électeur recevra un seul bulletin de vote.

L'électeur doit marquer les bulletins de vote en noircissant le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen du crayon que le scrutateur du bureau de vote lui remet. L'électeur dépose ensuite ses bulletins de vote dans l'urne.

LISTE ÉLECTORALE

Uniquement le personnel électoral autorisé, les candidats indépendants et les partis politiques peuvent recevoir de la Présidente d'élection une copie de la liste électorale, conformément à la loi.

Les candidats indépendants et les partis politiques pourront recevoir de la Présidente d'élection, conformément à la loi, une copie de la liste électorale aux dates suivantes, en formulant une demande à cet effet, en remplissant l'annexe à ce sujet dans la *Déclaration de candidature* disponible au ville.levis.qc.ca/election à la page *Candidats* :

- À compter du 6 octobre 2017 : *Liste électorale déposée*
- À compter du 24 octobre 2017 : *Relevés de changement* apportés par la Commission de révision, *Liste des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant* et la *Liste des électeurs inscrits au vote par correspondance*

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET PARTIS POLITIQUES

Le choix du représentant

La loi permet à chaque parti politique et à chaque candidat indépendant de se faire représenter par une personne à chacun des bureaux de vote où un vote peut être donné en leur faveur, à l'exception du vote itinérant. Cette personne est appelée *représentant*.

Le choix du représentant est à la discrétion du parti politique ou du candidat indépendant. Toutefois, la personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse est inhabile à exercer la fonction de représentant.

Le **conseiller juridique** d'un candidat indépendant ou d'un parti politique n'a pas le droit d'être présent à un lieu de vote ou de dépouillement du vote, à moins qu'il soit désigné par procuration à titre de représentant du candidat indépendant ou du parti politique, et ce, pour y exercer exclusivement les droits d'un tel représentant.

La procuration désignant un représentant

Les représentants peuvent se présenter au bureau de vote qui leur a été assigné par le parti politique ou le candidat indépendant. Pour être admis à titre de représentants, ils doivent avoir en main une *Procuration désignant le représentant ou le releveur de listes*

(SMR-44), dûment signée par le candidat indépendant ou le chef du parti politique. Ce document est disponible à la page *Candidats* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

Il est possible pour le candidat indépendant ou le parti politique de désigner une personne autorisée à désigner un représentant de ce candidat indépendant ou de ce parti politique, et ce, à l'aide du formulaire de désignation. Dans ce cas, le formulaire de *Désignation de la personne autorisée* doit être transmis à la Présidente d'élection **au plus tard le 25 octobre 2017**. Ce document sera disponible à la page *Candidats* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

La procuration du représentant est valide pour toute la durée de l'événement auquel il est assigné et pour le bureau de vote auquel il est assigné, incluant le dépouillement du vote qui aura lieu le 5 novembre.

Pour assigner un représentant à un bureau de vote, le candidat indépendant ou le parti politique doivent utiliser les numéros des bureaux de vote indiqués sur la liste des lieux de vote, disponible à la page *Électeurs* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

Déroulement du vote

Dès son arrivée au lieu de vote ou de dépouillement du vote, le représentant doit présenter sa procuration au responsable de salle et adjoint à la Présidente d'élection et la remettre par la suite au scrutateur du bureau de vote où il est assigné. Le représentant doit demeurer assis au bureau de vote où il a été assigné. Il lui est interdit de circuler d'une table à l'autre au cours de la journée, pour recueillir des documents, par exemple.

Pour le vote par anticipation, le représentant peut arriver au lieu du vote en même temps que le personnel électoral soit à compter de 11 h le 29 octobre 2017.

Pour le vote par correspondance, le représentant peut arriver au lieu du vote en même temps que le personnel électoral, soit à compter de 13 h le 1^{er} novembre 2017 et à compter de 15 h 30 le 3 novembre 2017.

Pour le vote le jour du scrutin, le représentant peut arriver au lieu du vote en même temps que le personnel électoral soit à compter de 9 h le 5 novembre 2017.

Pour le dépouillement du vote par anticipation, le vote itinérant et le vote par correspondance, le représentant peut arriver au lieu de dépouillement du vote en même temps que le personnel électoral soit à compter de 17 h 30 le 5 novembre 2017.

Changement de représentant

Afin d'assurer le bon déroulement du vote, il est requis qu'il n'y ait pas plus d'un changement de représentant au cours de la journée du vote. De plus, dans le cas où il y aurait un changement de représentant pour assister au dépouillement du vote lors du scrutin, ce nouveau représentant doit arriver au lieu du vote au plus tard à 19 h 30 étant

donné que les portes seront fermées après 20 h et qu'aucune autre personne ne pourra alors pénétrer dans le lieu du vote.

Rôle et droits du représentant

Le rôle du représentant est d'observer le déroulement du vote et/ou du dépouillement du vote.

Pour ce faire, le représentant a le droit :

- d'observer le déroulement du vote;
- de signer les différents scellés sur le matériel électoral;
- de demander au scrutateur du bureau de vote que l'électeur fasse une déclaration sous serment pour les motifs qu'il indique;
- d'examiner le *Registre du scrutin* et les différents formulaires électoraux;
- d'avoir en sa possession sa liste électorale, qu'il peut annoter discrètement;
- de regarder les bulletins de vote, mais sans les toucher.

Toutefois, le représentant **n'a pas le droit** :

- de dicter la conduite du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote;
- de s'adresser directement aux électeurs (il peut le faire seulement par l'intermédiaire du scrutateur du bureau de vote);
- d'utiliser un appareil téléphonique ou électronique (ex. tablette électronique);
- d'utiliser un quelconque signe permettant d'établir son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti politique ou un candidat;
- d'être présent derrière l'isoloir, lorsqu'un électeur, incapable de marquer son bulletin de vote, demande d'être assisté du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote, à moins qu'il n'assiste lui-même l'électeur, ce qu'il ne peut pas faire plus d'une fois au cours de cette élection, sauf si l'électeur est son conjoint ou son parent au sens de la loi. Dans ce cas, il doit prêter serment à l'effet qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin, qui n'est pas son conjoint ou un parent.

Stationnement et repas

Les représentants, à l'instar de tous les membres du personnel électoral, doivent stationner leur véhicule le plus loin possible des portes d'entrée des lieux du vote par anticipation et du scrutin, et ce, afin de laisser les espaces disponibles pour les électeurs.

Les représentants, à l'instar de tous les membres du personnel électoral, doivent apporter leur repas froid et le prendre à un moment opportun, soit lorsque par exemple le lieu du vote n'est pas achalandé. Aucune livraison de repas n'est permise au lieu du vote.

LE RELEVEUR DE LISTES

Choix du releveur de listes

La loi permet à chaque parti politique et à chaque candidat indépendant de désigner pour chaque lieu de vote une personne à chacun des bureaux de vote où un vote peut être donné en leur faveur, afin d'y recueillir périodiquement une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne est appelée *releveur de listes*.

Les releveurs de listes ont le droit d'être présents au lieu du vote le jour du scrutin, toutefois ils ne peuvent pas être présents à un bureau de vote par anticipation, de vote itinérant et de vote par correspondance, conformément à la loi.

Le choix du releveur de listes est à la discrétion du parti politique ou du candidat indépendant. Toutefois, la personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse est inhabile à exercer la fonction de releveur de listes.

Procuration désignant un releveur de listes

Les releveurs de listes peuvent se présenter au lieu du vote le jour du scrutin. Ils doivent avoir en main une *Procuration désignant le représentant ou le releveur de listes* (SMR-44), dûment signée par le candidat indépendant ou le chef du parti politique. Ce document est disponible à la page *Candidats* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

Il est possible pour le candidat indépendant ou le parti politique de désigner une personne autorisée à désigner un releveur de listes de ce candidat indépendant ou de ce parti politique à l'aide du formulaire de *Désignation d'une personne autorisée*. Ce document doit être transmis à la Présidente d'élection **au plus tard le 25 octobre 2017**. Ce document sera disponible à la page *Candidats* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

Cette procuration est valide pour toute la durée du scrutin pour lequel le releveur de listes est assigné.

Pour assigner un releveur de listes à un lieu de vote, le candidat indépendant ou le parti politique doivent utiliser l'adresse du lieu de vote le jour du scrutin indiqué sur la liste des lieux de vote, disponible à la page *Électeurs* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

Déroulement du vote

Dès son arrivée au lieu du vote, le releveur de listes doit présenter sa procuration au responsable de salle et adjoint à la Présidente d'élection et la remettre par la suite au président de la table de vérification de l'identité des électeurs, tel que précisé dans le document *Solution de gestion des lieux de vote* disponible à la page *Candidats* sur le site ville.levis.qc.ca/election.

L'horaire du releveur de listes est le suivant :

- Le jour du scrutin, le releveur de listes se présente à l'entrée du lieu de vote pour recueillir ses copies de la *Fiche du Releveur de listes (Liste des électeurs ayant voté par anticipation SMR-35 SIMPLIFIÉ)*, auprès du président de la table de vérification de l'identité des électeurs, et ce, une fois à l'heure, **la première levée étant à 11 h et la dernière levée à 19 h;**

Changement de releveur de listes

Afin de préserver le bon déroulement du vote, il est requis qu'il n'y ait pas plus d'un changement de releveurs de listes au cours de la journée du vote le jour du scrutin. De plus, dans le cas où il y aurait un changement de releveurs de listes, ce nouveau releveur de listes doit également présenter sa procuration à son arrivée au lieu du vote;

Le stationnement du véhicule du releveur de listes au lieu de vote :

Les releveurs de listes, à l'instar de tous les membres du personnel électoral, doivent stationner leur véhicule le plus loin possible des portes d'entrée des lieux du vote le jour du scrutin, et ce, afin de laisser les espaces disponibles pour les électeurs;

LE RÉPONDANT UNIQUE

Afin de mettre en place des moyens de communications efficaces, tous les partis politiques et candidats indépendants doivent désigner par écrit **un répondant unique** qui sera responsable des communications entre le parti politique ou le candidat et la répondante unique du Bureau de la Présidente d'élection de la Ville de Lévis. Notez que **tous les candidats** de ce parti politique doivent passer par le biais du répondant unique de leur parti politique pour obtenir de l'information ou des documents auprès de la répondante unique du Bureau de la Présidente d'élection.

Le choix de la personne désignée à titre de répondant unique est à la discrétion du parti ou du candidat indépendant. Un candidat indépendant peut se désigner lui-même à titre de répondant unique.

La désignation du répondant unique s'effectue en transmettant un écrit à la Présidente d'élection et notamment, en remplissant l'annexe au formulaire de *Déclaration de candidature* disponible à la page *Électeurs* sur le site ville.levis.qc.ca/election. La désignation du répondant unique doit inclure son prénom, son nom, son adresse postale (pour la transmission de correspondances), son adresse de courriel, son numéro de téléphone et idéalement un numéro de téléphone cellulaire pour être joignable en temps opportun.

DIFFUSION DES RÉSULTATS NON OFFICIELS LE SOIR DU SCRUTIN

Le soir du scrutin, la Présidente d'élection procède à la diffusion des résultats à compter de 20 h sur le site Internet de la Ville de Lévis, sur le site ville.levis.qc.ca/election à la page Résultats. Les résultats seront affichés et mis à jour régulièrement et permettra de suivre l'évolution du dépouillement de chaque bureau de vote. D'autres informations seront fournies à ce sujet à la mi-octobre sur le site ville.levis.qc.ca/election à la page *Résultats*.

LE RECENSEMENT DES VOTES

À la suite de la diffusion des résultats non officiels le soir du scrutin, la Présidente d'élection procède au recensement des votes, qui débute le 6 novembre 2017 à 9 h. L'annonce des résultats officiels de l'élection se fait dès la fin du recensement des votes, soit le 8 novembre 2017 à 11 h, au 9009, boulevard du Centre-Hospitalier.

PROCLAMATION DES ÉLUS ET DÉBUT DE LEUR MANDAT

Si aucune demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement des votes est soumise, la Présidente d'élection peut proclamer l'élection des candidats qui auront obtenu le plus de votes dès le 14 novembre 2017.

Le mandat d'un candidat élu commence au moment où il prête serment devant la Présidente d'élection. Le serment peut être prêté dès la signature par la Présidente d'élection de la proclamation d'élection, qui est faite dès que possible après l'annonce des résultats officiels. Toutefois, le candidat élu doit prêter serment au plus tard dans les 30 jours suivant la proclamation de son élection.